

OBJET :

**Marché de Plein Vent**

Le Dix Novembre 1956, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. BRUSSET Max, Maire

**Paiement des Taxes**

56 135

ETAIENT PRESENTS : MM. BRUSSET, SEUGNET, REUTIN, CASTELNAU  
COUZINET, GAUSSEL, BARROT, POUGET, LAURENT, COUNIL Paul, GUILLAUD,  
BROTREAU, BARRIERE, ETCHEBET, DOMBOQ, BOURDEILLE, NARTEAU, Melle  
FOUCHE, MM. ROCHEDEREUX, GRUSSENMEYER, DUFOUR, CHAMBOULAN, PAPEAU

convocation du  
6 Novembre 1956

formant la majorité des membres en exercice

M. Barrière a été élu Secrétaire.

Le 11 Juin 1954, le Conseil Municipal a voté pour la saison d'été  
le tarif des droits de place pour le marché de plein vent soit :

- 100 frs par mètre et par jour pour les abonnés au mois
- 250 frs par mètre et par jour pour les occupations journalières

Dans le but d'harmoniser le mode de perception des taxes du marché  
de plein vent avec celui pratiqué pour le marché couvert, la commission  
du commerce demande que les paiements s'effectuent en appliquant la règle de  
1/18° c'est à dire 3/18 ° du montant de la taxe pendant les trois mois  
d'été, 1/18° pendant les neuf autres mois

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 11 Juin 1956 fixant les tarifs des droits  
de place au Marché de Plein Vent,

Vu les propositions de la Commission du commerce,  
décide

- que le règlement des droits de place au marché de plein vent s'effectue-  
ra en appliquant la règle du 1/18° c'est à dire :

3/18 du montant de la taxe pendant chacun des mois de Juillet  
Aout et Septembre

1/18° du montant de la taxe pendant chacun des 9 autres mois

- qu'en application de cette règle les tarifs seront les suivants :

a/ Abonnés au mois : 3.000 frs par mètre et par mois pendant les mois  
de Juillet Aout et Septembre

1.000 frs par mètre et par mois pendant les 9 autres  
mois.

c/ Abonnés à la journée :

- 250 frs par mètre et par jour pendant les mois de Juillet  
Aout et Septembre
- 185 frs par mètre et par jour pendant les 9 autres mois.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Délégué Maire  
L'Adjoint Délégué,

A handwritten signature in dark ink is written over a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text "MAIRIE" at the top and "ROYAN" at the bottom, with a small star in the center. The signature is a cursive name that appears to be "P. Dupont".

VILLE DE ROYAN

Arrondissement  
de

**Rochefort**

Département  
**Charente-Maritime**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

Séance du \_\_\_\_\_

10 Novembre 1956

OBJET

Marché de Plein Vent

Paiement des Taxes

Conventions du \_\_\_\_\_

Affichée le \_\_\_\_\_

Le

Royan, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. **Dix Novembre**

Étaient présents : M.M.

mil neuf cent cinquante

le Conseil Municipal de

**six**

**Brusset Max**

**Brusset, Seugnet, Reutin, Castelnaud, Couzinet, Baussel, Barrot, Pouget, Laurent, Council Paul, Guillaud, Brotreau, Barrière, Etcheber, Domecq, Bourdeille, Narteau, Melle Fouché, MM. Rochedereux, Grussenmeyer, Dufour, Chamboulan, Papeau.**

M.

a été élu Secrétaire.

M. le Président ouvre la séance  
**Barrière**

Le 11 Juin 1956, le Conseil a voté pour la saison d'été le tarif des droits de place pour le marché de plein vent soit :

- 100 frs par mètre et par jour pour les abonnés au mois
- 250 frs par mètre et par jour pour les occupations journalières.

Dans le but d'harmoniser le mode de perception des taxes du marché de plein vent avec celui pratiqué pour le marché couvert, la commission du commerce demande que les paiements s'effectuent en appliquant la règle du 1/18° c'est à dire 3/18° du montant de la taxe pendant les trois mois d'été, 1/18 ° pendant les neuf autres mois

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 11 Juin 1956 fixant les tarifs des droits de place au Marché de Plein Vent,

Vu les propositions de la Commission du Commerce

décide

- que le règlement des droits de place au marché de plein vent s'effectuera en appliquant la règle du 1/18° c'est à dire :

3/18 du montant de la taxe pendant chacun des mois de Juillet, Aout et Septembre

1/18° du montant de la taxe pendant chacun des 9 autres mois

- qu'en application de cette règle les tarifs seront les suivants :

a/ Abonnés au mois : 3.000 frs par mètre et par mois pendant les mois de Juillet, Aout et Septembre

1.000 frs par mètre et par mois pendant les 9 autres mois

b/ Abonnés à la journée :

- 250 frs par mètre et par jour pendant les mois de Juillet, Aout et Septembre
- 85 frs par mètre et par jour pendant les 9 autres mois

Ce tarif sera appliqué à partir du 1er Janvier 1957

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents.



**APPROUVÉ**  
ROCHEFORT-s/-MER, le ... 28 JAN 1957  
Le Sous-Prefet,

*[Handwritten signature]*

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*